

**4D SAVEURS**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 3.000 euros**  
**Siège social : 5 rue de la Loubeyre**  
**33290 LUDON-MEDOC**  
**R.C.S. BORDEAUX**

---

**STATUTS**

Paraphe  
SG

DS  
MN

**Les soussignées :**

- **La société ILLUSTRE**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 56 avenue du Maréchal Leclerc - 40130 CAPBRETON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 914 676 051,

Représentée par Madame Marie-Lorraine NIRELLI, ès-qualités de Gérante.

- **La société NAUA INVEST**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 5 rue de la Loubeyre - 33290 LUDON-MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 929 707 404,

Représentée par Monsieur Stéphane GOULEME, ès-qualités de Gérant.

**Ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) et ont adopté les statuts établis ci-après :**

Paraphe  
SG

DS  
MN

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

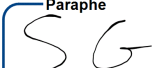
La Société a pour objet tant à France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de commercialisation telles que notamment l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation par tous moyens de tous produits agro-alimentaires et de tous produits complémentaires, similaires ou connexes ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de conclusion de contrat d'agence commerciale, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale : 4D SAVEURS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification S.I.R.E.N. et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Paraphe  


DS  


#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 5 rue de la Loubeyre - 33290 LUDON-MEDOC.

Le transfert du siège social intervient sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, les actionnaires ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 3.000 (trois mille) euros, correspondant au montant du capital social et à 3.000 (trois mille) actions de 1 euro nominal chacune, souscrites et libérées en totalité.

Laquelle somme de 3.000 (trois mille) euros a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la Banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des actionnaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 (trois mille) euros.

Il est divisé en 3.000 (trois mille) actions de 1 (un) euro nominal chacune de même catégorie, intégralement libérées.

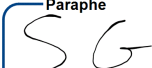
#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Paraphe  


DS  


La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital, même réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce ou suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de Commerce.

II – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

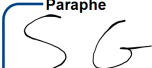
IV - La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer du Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Paraphe  


DS  


Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

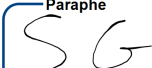
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

2. Les transmissions, cessions ou mutations d'actions sont libres en cas d'associé unique ou entre les associés, lorsque la société ne comporte que deux associés.

Paraphe  


DS  


Sont visés par le présent article, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et / ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les termes transmission, cession ou mutation s'entendent de toute opération à titre gratuit ou onéreux, entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

3. Dans tous les autres cas, y compris en cas de transmission, cession ou mutation entre associés, y compris en cas de transmission des actions par voie de donation, succession ou de liquidation de communauté, les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

### **11.1 Procédure d'agrément**

Les transmissions, cessions ou mutations d'actions sont libres en cas d'associé unique ou entre les associés, lorsque la société ne comporte que deux associés.

Dans tous les autres cas, les transmissions, cessions ou mutations d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante, y compris en cas de transmission, cession ou mutation entre associés (hors le cas où la société ne comporte que deux associés).

En cas de changement de contrôle d'une société associée, la procédure d'agrément devra être respectée.

Le Président de la société doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par lettre remise en main propre, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

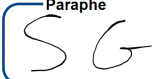
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société, par tout moyen à sa convenance, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

Paraphe  


DS  


- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

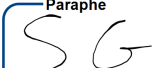
La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Les présentes clauses de préemption et d'agrément ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

## **11.2 Modification dans le contrôle d'un associé**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 15 jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Paraphe  


DS  


Dans les mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article 12.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Tout associé, personne physique ou morale, peut être exclu dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce
- violation d'une disposition statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix.

L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

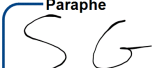
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; les procédures statutaires prévues en cas de cession devront s'appliquer à la présente cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée et le prix de cession payé dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Paraphe  


DS  


Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **13.1. Droits sur les bénéfices et sur l'actif social**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

### **13.2. Droits de vote et participations aux assemblées**

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

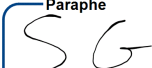
Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

### **13.3. Droits et obligations générales**

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Paraphe  


DS  


Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

#### **ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Sauf avis contraire notifié à la société par l'associé détenant la nue-propriété des actions, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété. Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

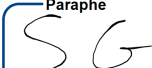
Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Paraphe  


DS  


L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

#### **ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS**

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

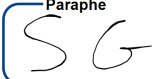
La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule habilitée à exiger des associés dont les actions sont intégralement libérées, et au prorata des actions dont ils sont titulaires, le versement dans la caisse sociale de toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est également seule habilitée à décider les conditions et modalités de blocage des comptes courants.

Les comptes courants seront rémunérés au taux fixé dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

Paraphe  


DS  


## **I - PRESIDENT**

### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est déterminée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

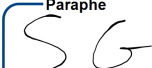
### **Révocation**

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Dans tous les cas, un délai de préavis de trois mois devra être respecté.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Paraphe  


DS  


### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

A l'égard de la société, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts et par la loi aux associés.

A l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

## **II - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le Président peut être assisté d'un Directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associé ou non de la société.

### **Désignation**

Sur la proposition du Président, le Directeur Général est ensuite nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision collective qui le nomme et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Paraphe  
SG

DS  
MN

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Dans tous les cas, un délai de préavis de trois mois devra être respecté.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

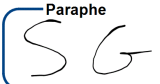
Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A l'égard de la société, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts et par la loi aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Directeur Général ne pourra, sans y avoir été autorisé au préalable par le Président, prendre les décisions suivantes :

- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société supérieur à un montant de 5.000 euros ;
- Décision d'investissement ou d'emprunt supérieur à 5.000 euros ;

Paraphe  


DS  


- Constituer des garanties sur les biens sociaux.

A cet effet, il notifiera par écrit au Président son intention de réaliser une de ces opérations.

La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Le Président aura 15 jours pour donner ou refuser son autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou par tous moyens.

L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et assume la gestion de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### **III - COMITE DE DIRECTION**

Il peut être créé un Comité de Direction composé de 2 à 12 membres, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, associés ou non de la société.

#### **Désignation**

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires nommera les membres du Comité de Direction et désignera parmi ces membres le Président du Comité de Direction.

Le Président de la Société et / ou le Directeur Général peuvent être membres du Comité de Direction.

La personne morale membre du Comité de Direction est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

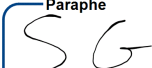
Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Direction, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité de Direction en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les membres, personnes physiques, du Comité de Direction, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions de membre et de Président du Comité de Direction est fixée par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Elle peut être égale à la durée de la société.

Paraphe  


DS  


Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la survenue d'incapacité ou d'interdiction de gérer, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure collective.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui auront à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire.

### **Révocation**

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Rémunération**

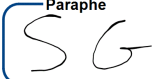
La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut allouer aux membres du Comité de Direction à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Comité de Direction répartit librement cette rémunération entre ses membres.

### **Pouvoirs et missions du Comité de Direction**

Le Comité de Direction doit préalablement autoriser le Président de la Société et par conséquence le Directeur Général, à prendre les décisions suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs mobiliers incorporels ou d'actifs immobiliers, assortie ou non de contrat de crédit-bail, au cas où la valeur des biens dont l'acquisition, la cession ou la prise en crédit-bail est envisagée est supérieure à 50.000 euros
- Acquisition ou cession d'actifs mobiliers corporels assortie ou non de contrat de crédit-bail, au cas où la valeur des biens dont l'acquisition, la cession ou la prise en crédit-bail est envisagée est supérieure à 50.000 euros ;
- Création de filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Sens du vote de la Société pour toutes les résolutions proposées aux Assemblées Générales de ses filiales et plus généralement approbation de tous les actes conclus par la société en qualité d'associé de ses filiales ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques supérieurs à 30.000 euros ;
- Conclusion d'un contrat de travail avec une personne dont la rémunération dépasse 50.000 euros bruts annuels (tous compléments de rémunération inclus) ;
- Octroi de prêt ou avance à un salarié pour un montant supérieur à 5.000 euros ;
- Conclusion de toutes conventions règlementées ;

Paraphe  


DS  


- Fixation de la rémunération des salariés et / ou dirigeants pour un montant individuel supérieur à 50.000 euros bruts annuels (tous compléments de rémunération inclus) ;
- Toute prise de décision à caractère exceptionnel, et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société et/ou la nature et l'étendue de ses activités ;
- Emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 30.000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société supérieurs à 5.000 euros ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le Comité de Direction peut faire toute proposition concernant la gestion de la société et être consulté par le Président (ou éventuellement par le Directeur Général) sur toute question.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par semestre, sur la convocation du Président ou d'un membre du Comité (mais dans ce dernier cas seulement dans l'hypothèse où le Comité ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois), faite par tous moyens et même par télécopie, email ou verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, huit jours au moins avant la date de réunion et sans délai en cas d'accord de tous les Membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut également être consulté par voie électronique (email ou conférence téléphonique).

Les décisions sont prises à la majorité des Membres du Comité de Direction, soit lors de la réunion, soit par tout moyen électronique, et notamment email ou conférence téléphonique.

En cas de consultation par voie électronique, tout Membre du Comité de Direction qui n'aura pas donné son avis dans les 72 heures de réception d'un email sera réputé avoir donné son agrément.

S'ils ne sont pas membres du Comité de Direction, le Président et le Directeur Général sont convoqués aux réunions du Comité de Direction ou consultés par voie électronique et participent aux débats mais sans voix délibérative.

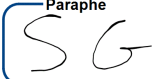
Tout membre du Comité de Direction peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité.

Chaque membre du Comité de Direction ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Il est tenu un registre de présence qui est signé, soit par les membres participant à la séance du Comité, tant en leur nom personnel que comme mandataire, soit par les membres ayant participé à la consultation électronique.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président du Comité de Direction et d'au moins un membre.

Dans le cas d'une consultation par email, ces procès-verbaux contiendront en annexe les votes émis par email, et seront signés du seul Président.

Paraphe  


DS  


Dans le cas d'une consultation par conférence téléphonique, le Président adressera, par email, le procès-verbal des décisions prises par le Comité de Direction, pour validation à chacun des Membres du Comité de Direction présents à la conférence téléphonique, lesquels confirmeront leur vote par retour d'email, en validant le procès-verbal établi et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles à numéroté. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Dans les S.A.S. n'ayant pas de Commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter ce rapport aux associés.

Les conventions non approuvées ou le défaut de rapport sur les conventions soumises au contrôle produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président et Directeur ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de Commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés

Paraphe  
SG

DS  
MN

par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des voix des associés, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de Commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 8 jours de leur réception au représentant du Comité Social et Economique par Lettre Recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES**

### **1 - Nature - Majorité**

La collectivité des associés délibérant collectivement, exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Paraphe  
SG

DS  
MN

Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

La collectivité des associés prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- la nomination et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération ;
- la nomination et la révocation du Directeur général, la fixation de sa rémunération ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité de Direction et de son Président ;
- la nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'émission d'obligations ;
- la transformation de la société ;
- le changement de nationalité ;
- le changement de dénomination sociale ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution et la liquidation de la société ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé ;
- toute modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions des associés, sont constatées dans un registre coté et paraphé, et sont signés par lui ou eux.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit à distance, soit par des moyens de télétransmission.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

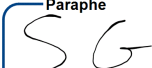
Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Mais, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, le Directeur général, le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Paraphe  


DS  


Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires :

- sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés.

Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

## **2 - Modalités**

### **a) Assemblées générales en cas de pluralité d'associés**

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite au moins 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

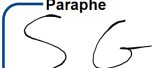
Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée, ou par voie électronique.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Paraphe  


DS  


A chaque assemblée, une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

#### **b) Consultations écrites en cas de pluralité d'associés**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique conférant date certaine, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

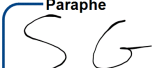
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### **c) Vote à distance**

Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Paraphe  


DS  


Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social ou d'obtenir copie des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes dès qu'ils auront été établis ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Chaque associé pourra, dans le cadre de son droit d'information spécifique ou général, et dans le cadre de son droit de communication des documents ci-dessus, se faire assister, à ses frais, des conseils et experts de son choix.

## **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

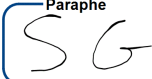
## **ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Paraphe  


DS  


Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales, si la société en est dotée.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

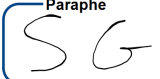
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou en cas de pluralité, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Paraphe  


DS  


**ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

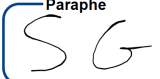
Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Paraphe  


DS  


Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en Société Anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

## **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de Commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

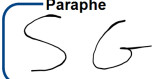
La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur général, s'il en existe un.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en

Paraphe  


DS  


liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique, ou en cas de pluralité, les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés en cas de pluralité, est prise à l'unanimité.

Le produit net de la liquidation, après remboursement de l'associé unique, ou en cas de pluralité, des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 31 - NOMINATION DE LA PRESIDENTE**

La première Présidente de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

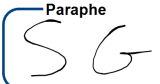
- **La société ILLUSTRE**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 56 avenue du Maréchal Leclerc - 40130 CAPBRETON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 914 676 051,

La Présidente ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées, et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 32 - NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE**

La première Directrice Générale de la société nommée aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **La société NAUA INVEST**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 5 rue de la Loubeyre - 33290 LUDON-MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 929 707 404,

Paraphe  


DS  


La Directrice Générale ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiés, et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - MANDAT**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société ILLUSTRE, Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

**ARTICLE 34 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales, de dépôt et autres relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Paraphe  
SG

DS  
MN

**ARTICLE 34 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le présent Contrat est conclu et signé en signature simple sous forme électronique au moyen de la solution développée par la société DOCUSIGN conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. Le présent Contrat n'est valablement conclu entre chacune des Parties que s'il est signé par toutes les Parties comparantes et est daté du jour de la dernière signature apposée. Chacune des Parties conservera un exemplaire du Contrat sur un support durable garantissant l'intégrité du Contrat.

Les Parties reconnaissent au présent Contrat signé sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre dudit Contrat au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester la validité de sa signature sur le présent Contrat, alors la charge de la preuve pèserait sur elle.

Fait à LUDON-MEDOC

Le 04 septembre 2024 | 18:30 CEST

**Pour la Société ILLUSTRE**

**Marie-Lorraine NIRELLI <sup>(1)</sup>**  
**Gérante**

Bon pour acceptation des  
fonctions de Présidente

DocuSigned by:  
  
59EAB8EBD6B440B...

**Pour la Société NAUA INVEST**

**Stéphane GOULEME <sup>(2)</sup>**  
**Gérant**

Bon pour acceptation des  
fonctions de Directrice Générale

Signé par :  
  
5D5F5F6D332A48B...

*(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »*

*(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »*

Pièce annexe :

1. Premiers souscripteurs

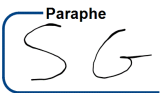
Paraphe  
SG

DS  
MN

ANNEXE 1

**PREMIERS SOUSCRIPTEURS**

| Liste des souscripteurs                                                                                                                                             | Actions | Valeur Nominale (€) | Voix  | Montant souscrit et libéré (€) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------------------|-------|--------------------------------|
| <b>Société ILLUSTRE</b> ,<br>56 avenue du Maréchal<br>Leclerc - 40130<br>CAPBRETON,<br>Représentée par Madame<br>Marie-Lorraine NIRELLI, ès-<br>qualités de Gérante | 2.100   | 1                   | 2.100 | 2.100                          |
| <b>Société NAUA INVEST</b> ,<br>5 rue de la Loubeyre - 33290<br>LUDON-MEDOC,<br>Représentée par Monsieur<br>Stéphane GOULEME, ès-<br>qualités de Gérant             | 900     | 1                   | 900   | 900                            |
| <b>Total égal au nombre<br/>d’actions composant le<br/>capital social</b>                                                                                           | 3.000   | 1                   | 3.000 | <b>3.000</b>                   |

Paraphe  


DS  
